



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2003/6
13 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCLARATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À sa 127^e séance, tenue le 13 mars 2003, le Conseil d'administration a adopté la déclaration suivante:

«Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de la demande du Gouvernement de la République arabe syrienne tendant à ce qu'une question concernant la réclamation d'une société classée dans la catégorie "E" et présentée par le Gouvernement israélien soit portée à l'attention du Conseil. Le Groupe de travail est convenu du texte ci-après, dont il recommande l'adoption en tant que déclaration publique du Conseil d'administration:

En réponse aux préoccupations exprimées par la délégation syrienne au sujet de l'indemnité accordée à un requérant israélien dans la décision 135 du Conseil d'administration et conformément à l'avis formulé par le Conseiller juridique des Nations Unies dans sa lettre en date du 25 janvier 2002, le Conseil d'administration a jugé que cette indemnité ne devrait pas être invoquée comme précédent à l'appui de toute revendication territoriale unilatérale d'Israël en ce qui concerne les zones des hauteurs du Golan syrien occupées par Israël et ne préjuge, et ne saurait préjuger, en aucune manière la position de la Syrie, internationalement exposée et fondée sur les résolutions 242, 338 et 497 des Nations Unies, au sujet de ces réclamations. Le Conseil d'administration prend également note que le secrétariat a déclaré après avoir passé en revue les réclamations restantes que cette question ne devrait pas être soulevée de nouveau dans l'avenir.».
